



# Guide de soutien – *Rapport d'examen visuel en ophtalmologie ou en optométrie*

Société de l'assurance  
automobile

Québec 

Avec vous,  
au cœur de votre sécurité

# Introduction

---

Ce guide a pour but d'aider les spécialistes de la vue à remplir le formulaire [Rapport d'examen visuel en ophtalmologie ou en optométrie – Santé visuelle – Aptitude à conduire](#).

Ce document ainsi que le [Guide explicatif du Règlement relatif à la santé des conducteurs](#) sont accessibles à l'adresse [saaq.gouv.qc.ca/extranet-sante/sante-conducteurs/documentation](http://saaq.gouv.qc.ca/extranet-sante/sante-conducteurs/documentation).

Chacune des sections précise les articles en référence au [Règlement relatif à la santé des conducteurs](#).

Afin d'assurer la conformité du formulaire, veuillez utiliser uniquement les sections prévues à cette fin et éviter d'inscrire manuellement, dans les marges, des renseignements supplémentaires. Vous pouvez inscrire des informations supplémentaires aux endroits prévus à cet effet.

## Autres informations utiles :

- Il existe une ligne téléphonique réservée aux professionnels de la santé pour faciliter les échanges et faire en sorte que ces professionnels obtiennent rapidement des réponses à leurs questions : **1 866 599-6915**. Pour en savoir plus, consultez le document *Professionnel de la santé – Un accès direct à la Société de l'assurance automobile du Québec* à l'adresse [saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/extranet\\_sante/documentation/professionnel-sante-acces-direct-saaq.pdf](http://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/extranet_sante/documentation/professionnel-sante-acces-direct-saaq.pdf).
- Vous pouvez consulter la description de chacune des classes de permis de conduire à l'adresse [saaq.gouv.qc.ca/permis-conduire/classes-permis](http://saaq.gouv.qc.ca/permis-conduire/classes-permis).

## Au professionnel ou à la professionnelle de la santé (motif)

---

Si un motif est inscrit à cette section, veuillez y porter une attention particulière pour la suite de l'examen.

## Section 1 – Acuité visuelle

(Articles 3 à 5)

L'évaluation doit être faite avec la correction portée pour conduire. Toutefois, l'acuité visuelle ne peut pas être évaluée avec la portion télescopique d'une lunette.

### Les normes d'acuité visuelle selon les classes sont les suivantes :

- Véhicules de type promenade (classes 5, 6 et 8) :
  - ▶ Au moins 6/15 (20/50), les deux yeux ouverts, corrigés si nécessaire et examinés ensemble;
- Véhicules lourds (classes 1, 2, 3, 4A et 4B) :
  - ▶ Au moins 6/9 (20/30), les deux yeux ouverts, corrigés si nécessaire et examinés ensemble.

## Section 2 – Monocularité

(Article 11)

La monocularité qui suit la perte subite de l'usage d'un œil est incompatible avec la conduite pendant une période de 3 mois suivant cette perte.

Si votre patient ou patiente détient une classe professionnelle (1, 2, 3, 4A ou 4B) et qu'il ou elle a une monocularité depuis plus de 3 mois, sans toutefois dépasser 12 mois, la Société pourrait communiquer avec vous pour échanger sur le dossier de votre patient ou patiente et obtenir des informations additionnelles (à titre d'exemples : la date du début et la raison de la monocularité, la possibilité que la situation s'améliore, etc.).

La monocularité, au sens des normes médicales relatives à l'aptitude à conduire, est définie, selon les normes canadiennes en vigueur, comme une acuité visuelle égale ou inférieure à 20/200, comme un champ visuel égal ou inférieur à 20 degrés ou comme la perte de vision stéréoscopique entraînée par des conditions visuelles.

## Section 3 – Champ visuel

(Articles 6 à 7)

L'évaluation du champ visuel doit être faite avec la correction portée pour conduire. Les deux yeux doivent être ouverts et examinés ensemble (champ visuel binoculaire).

Une anomalie du champ visuel se traduit par un non-respect de l'exigence relative au champ visuel énoncée au *Règlement relatif à la santé des conducteurs* :

- Pour les classes professionnelles (1, 2, 3, 4A et 4B), une vision centrale continue dans une bande délimitée à 10 degrés au-dessus et à 20 degrés en dessous du point de fixation s'étendant sur tout le champ visuel, devant mesurer au moins 150 degrés en continu le long du méridien horizontal est nécessaire pour assurer une conduite sécuritaire.
- Pour les classes 5, 6 et 8, une vision centrale continue dans une bande délimitée à 10 degrés au-dessus et à 20 degrés en dessous du point de fixation, devant mesurer au moins 100 degrés en continu le long du méridien horizontal et comprendre au moins 30 degrés de chaque côté du méridien central est nécessaire pour assurer une conduite sécuritaire.

S'il existe une anomalie dans le champ visuel binoculaire, la Société exige la copie, signée par le ou la spécialiste, du graphique du champ visuel binoculaire évalué sur 160 degrés fait selon la technique de Goldmann III/4<sup>e</sup> avec recherche de scotome ou selon la technique d'Esterman ou toute autre technique reconnue comme équivalente.

## Section 4 – Perception des couleurs

(Article 8)

L'incapacité de distinguer les différents feux de circulation est considérée comme un déficit sévère et est incompatible avec la conduite d'un véhicule.

Cependant, lorsque le trouble de perception des couleurs est congénital ou que sa date d'apparition est antérieure à l'obtention du permis, la Société a vérifié, lors de l'examen sur route pour l'obtention du permis, que le conducteur ou la conductrice a appris à compenser cette déficience.

## Section 5 – Diplopie dans les 40 degrés centraux

(Articles 9 à 11)

Une diplopie dans les 40 degrés centraux est incompatible avec la conduite si :

- elle n'est pas corrigée;
- elle est corrigée par l'occlusion d'un œil depuis moins de 3 mois.

Une diplopie dans les 40 degrés centraux est compatible avec la conduite si :

- elle est corrigée par un prisme, pour toute les classes, à condition que les normes relatives à l'acuité visuelle et au champ visuel soient satisfaites avec le prisme;
- elle est corrigée par l'occlusion d'un œil depuis plus de 3 mois, pour les classes 5, 6A, 6B, 6C, 6D, 6E et 8, à condition que les normes relatives à l'acuité visuelle et au champ visuel soient satisfaites;
- elle est corrigée par l'occlusion d'un œil depuis plus de 3 mois, pour les classes professionnelles (1, 2, 3, 4A et 4B), à condition que le conducteur ou la conductrice ait obtenu un résultat satisfaisant lors d'une réévaluation de ses compétences de conduite réalisée par un évaluateur de la Société et fourni une copie du graphique du champ visuel attestant que les normes sont satisfaites avec l'occlusion.

Si votre patient ou patiente a une diplopie non corrigée et que celle-ci n'a pas d'effet sur la conduite, veuillez l'expliquer à la partie « Commentaires » de cette section et précisez qu'elle n'a pas d'effet sur la conduite.

## Section 6 – Conditions oculaires

(Article 12)

Veuillez indiquer toutes les conditions oculaires de votre patient ou patiente. S'il n'y a aucune condition, veuillez cocher la case « Aucune ».

La case « Autre condition oculaire » vise uniquement les conditions qui n'auraient pas été mentionnées dans la liste qui précède. Il n'est pas requis d'y inscrire les traitements.

En présence de pseudophakie, il n'est pas requis d'inscrire la date de l'intervention.

## Section 7 – Recommandations

---

La capacité à distinguer des objets est moindre à la noirceur, et ce, même pour les personnes qui présentent une acuité visuelle normale. Une personne ayant une acuité visuelle frôlant la limite, à 6/15 le jour, pourrait donc ne plus être en mesure de conduire de façon sécuritaire le soir et la nuit. La faculté de s'adapter facilement à la noirceur et de supporter l'éblouissement des phares devient très importante dès la tombée de la nuit. Cependant, les méthodes actuelles d'évaluation ne permettent pas d'établir des normes rigoureuses à ce propos.

En général, l'éblouissement et les difficultés d'adaptation à la noirceur peuvent être augmentés par une maladie oculaire ainsi que par l'usage de médicaments. Des pathologies d'évolution variable et insidieuse, comme les rétinopathies, les cataractes et le glaucome doivent donc faire l'objet d'une attention spéciale. La conduite de nuit est dangereuse en cas, notamment : de rétinite pigmentaire, d'acuité visuelle binoculaire inférieure à 6/12, de rétinopathie avec acuité et/ou champ visuels limités, d'utilisation de médicaments affectant les réflexes pupillaires, de glaucome, de dégénérescence maculaire et de cataractes.

Si la conduite pendant la nuit représente un risque pour la sécurité routière en raison de l'état de santé visuelle de votre patient ou patiente, la Société pourrait lui délivrer un permis assorti d'une condition interdisant la conduite de nuit.

Recommandation sur la conduite sécuritaire : Il s'agit d'une appréciation globale de la condition visuelle de votre patient ou patiente. Elle n'entraîne pas une suspension automatique. Toutefois, si vous recommandez à la personne de cesser de conduire, veuillez l'inscrire à cet endroit.